

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 280 vom 2. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__280

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 280 du 2 avril 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 280 del 2 aprile 2020

Regeste

PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ, RENTE D'INVALIDITÉ, INTÉRÊT MORATOIRE, CALCUL DU DÉLAI, DÉCISION DE RENVOI | 26 al. 2 LPGA, 7 al. 2 OPGA

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des intérêts moratoires à partir du mois de juillet 2017 sur les arriérés de rente d'invalidité qui lui ont été alloués par décision du 8 juillet 2019.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. L'obligation de payer des intérêts moratoires selon l'art. 26 al. 2 LPGA commence 24 mois après le droit à la rente en tant que tel pour l'ensemble des prestations courues jusque-là, et non pas seulement deux ans après l'exigibilité de chaque rente mensuelle (ATF 133 V 9 consid. 3.6). L'octroi d'intérêts moratoires vaut tant dans le cas d'une reconnaissance initiale du droit à la rente que dans le cadre d'une procédure de révision (ATF 137 V 273 consid. 4). Dans un cas de révision d'office confirmant la rente d'invalidité en cours, éventuellement après que l'office AI avait d'abord réduit ou supprimé la rente, le délai de 24 mois (à partir de la naissance du droit) au sens de l'art. 26 al. 2 LPGA commence au plus tard au moment de l'introduction de la procédure de révision (ATF 140 V 558 consid. 3.4). b) L'art. 26 al. 4 LPGA précise toutefois qu'il n'existe pas de droit à des intérêts moratoires pour les tiers qui ont consenti des avances ou provisoirement pris en charge des prestations au sens de l'art. 22 al. 2 LPGA et auxquels les prestations accordées rétroactivement ont été cédées (let. b), ni pour les autres assurances sociales qui ont provisoirement pris en charge des prestations au sens de l'art. 70 LPGA (let. c). c) Le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an (art. 7 al. 1 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). L'intérêt moratoire est calculé par mois sur les prestations dont le droit est échu jusqu'à la fin du mois précédent. Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné (art. 7 al. 2 OPGA).

E. 4

a) Le 25 février 2020, le juge en charge de l'instruction de la cause a observé que la cause paraissait sans objet et a invité les parties à se déterminer sur la radiation du rôle. Celles-ci

n'y ont pas vu d'objection. Il faut toutefois constater que la question des intérêts moratoires n'est pas réglée et demeure l'objet du présent litige. Contrairement à ce que soutient la Caisse de compensation, elle n'a pas fait application des directives DR, ou du moins pas correctement. Celles-ci précisent en effet, sous ch. 10504.1, que si la rente AI est confirmée dans le cadre d'une procédure de révision, le délai de 24 mois (à partir de la naissance du droit) au sens de l'art. 26 al. 2 LPGA commence à courir au plus tard au moment de l'introduction de la procédure de révision. Ces directives correspondent à la jurisprudence du Tribunal fédéral, publiée sous ATF 140 V 558. Le Tribunal fédéral a précisé que le délai de l'art. 26 al. 2 LPGA s'applique indifféremment selon que la procédure de révision a été initiée d'office ou sur demande de l'assuré, et qu'il y a lieu dans les deux cas de laisser à l'office de l'assurance-invalidité une certaine période pendant laquelle il peut entreprendre les éclaircissements nécessaires, au regard du principe de la maxime d'office (art. 43 al. 1 LPGA), sans devoir immédiatement compter avec le paiement d'intérêts moratoires (consid. 3.3). Il ne se justifie dès lors pas de faire partir le délai de 24 mois de la date de la décision réduisant ou suspendant à tort le droit à la rente, ni du premier jour du deuxième mois suivant la notification de cette décision (consid. 3.4). En l'occurrence, dans la mesure où la procédure de révision a été initiée en mars 2013, le délai de 24 mois était largement échu en juin, respectivement juillet 2017. b) Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé, pour nouvelle décision. L'intimée établira un nouveau décompte de prestations en prenant en considération l'arrêt du TF 9C_428/2019, qui reconnaît désormais à l'assurée le droit à une rente entière dès le 1er janvier 2015, ainsi que la jurisprudence publiée à l'ATF 140 V 558 pour fixer le point de départ des intérêts moratoires. Il lui incombera également, le cas échéant, d'instruire la cause sur les éventuelles avances de prestations qui auraient été faites à la recourante par des tiers ou d'autres assurances sociales, lesquelles excluent le droit à des intérêts moratoires (art. 26 al. 4 LPGA).

E. 5

a) Le recours est par conséquent admis. b) La décision rendue le 8 juillet 2019 est annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. c) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 8 juillet 2019 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. IV. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à la recourante une indemnité de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Jean-Michel Duc (pour la recourante), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent

arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.